

(7) Tout requérant ou breveté contre qui une décision est rendue par le commissaire, d'après cet article, aura le droit d'appel.

Le comité verra que je suis les grandes lignes de la proposition de l'honorable député de Wellington, c'est-à-dire premièrement une décision par le commissaire et ensuite un appel à la cour d'échiquier. Je me suis borné à indiquer la procédure que le commissaire devra suivre et qui est aussi celle en usage au bureau des brevets des Etats-Unis.

Je répondrai maintenant aux observations du ministre quant à la question des frais. Si l'affaire est référée sans délai à la cour d'échiquier, les agents de brevets, qui constituent en réalité une catégorie distincte au sein du barreau et qui souventefois ne sont pas même avocats, devront se procurer les services d'un conseil pour les représenter en cour d'échiquier. D'autre part, si ma proposition est adoptée, le différend sera réglé par le commissaire et sa décision sera peut-être acceptée par les deux parties de sorte qu'il sera possible d'éviter de porter la cause en cour d'échiquier. Pour moi, il me semble que l'on aurait tort de porter la cause devant cette cour, avant qu'une enquête préliminaire ait été tenue par le commissaire et que l'on ait donné une chance aux parties de s'entendre et de limiter la portée du chiffre à la plus simple expression.

De tous nos tribunaux, la cour de l'échiquier est peut-être celui qui jouit de la juridiction la plus étendue. Or, si on la constitue tribunal de première instance, dans les causes de cette nature, il est possible que les intéressés seront obligés de faire le voyage d'Halifax ou de Vancouver à Ottawa, afin de comparaître. La procédure que je préconise confère des pouvoirs étendus au commissaire et lui permettent de nommer d'autres commissaires pour entendre les dépositions; elle constitue un système pratique et fort bien conçu pour le règlement des différends. C'est là du reste un système qui est en vigueur depuis plusieurs années dans une juridiction qui ressemble beaucoup à la nôtre.

L'hon. M. ROBB: Etant donné qu'il semble y avoir conflit d'opinion. Je modifierai ma première proposition en conséquence; et y insérerai ce qui suit:

Que l'article 21 du projet de loi (bill n° 20) soit biffé et remplacé par le suivant...

A vrai dire, cela ne change rien à l'ancienne loi. Nous allons réserver l'article afin que mes honorables ami puissent l'examiner. Je ferai observer toutefois, que d'après ce que le département a constaté, la méthode en vogue à Washington offre beaucoup plus d'inconvénients que la nôtre, plus économique et plus satisfaisante pour tous les intéressés,

sauf les agents de brevets. Ces derniers, je le conçois, aimeraient à obtenir des honoraires supplémentaires de leurs clients.

M. McMASTER: L'honoraire va à un avocat et non plus à l'agent de brevets.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Mon honorable ami n'est certes pas sérieux lorsqu'il laisse entendre que l'arbitrage est moins coûteux et plus satisfaisant. Règle générale, nous avons toujours constaté que l'arbitrage constitue la méthode la plus longue, la plus coûteuse et la moins satisfaisante pour régler les différends de cette nature.

L'hon. M. ROBB: Les intéressés ont le choix entre l'arbitrage et la cour d'échiquier.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ils ont le droit de recourir aux deux?

L'hon. M. ROBB: Certainement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Du moment que mon honorable ami croit que l'arbitrage n'est pas satisfaisant—et nous sommes tous le cet avis—il admettra sans doute avec moi que le département devrait faire connaître ses vues à la cour d'échiquier. Voilà tout ce que nous réclamons pour ainsi dire. J'ose espérer que mon honorable ami pèsera bien le pour et le contre avant de prendre une décision.

L'hon. M. ROBB: Nous réservons l'article.

M. BOYS: La loi prévoit-elle deux méthodes de règlement, c'est-à-dire par l'arbitrage ou par la cour d'échiquier? Dans l'affirmative, cette disposition doit être insérée dans l'amendement, car je ne la vois pas ici.

L'hon. R. ROBB: La loi de la cour d'échiquier prévoit le cas.

M. BOYS: L'article 20 prévoit le règlement des causes où il y a contestation au sujet de demandes de brevet et décrète que l'on disposera de ces causes par l'arbitrage. Etant donné que l'article est réservé, je ne prolongerai pas inutilement le débat; je ne veux pas toutefois que le ministre ait dans l'idée que je voulais tout simplement procurer du travail aux avocats en proposant ce mode de règlement. Je n'ai jamais songé à cela; bien au contraire. J'ai cherché à simplifier et à perfectionner la procédure au bénéfice de ces requérants. Si vous désiriez rendre la procédure coûteuse et causer des retards et des ennuis au requérant, vous n'avez qu'à revenir à l'article 20 et adopter la méthode embarrassante de l'arbitrage, qui dure bien plus longtemps et coûte beaucoup plus cher sans compter que dans la moitié des causes, si l'une des